

DEPARTEMENT DES FINANCES
ET DE LA SANTÉ
SERVICE DES CONTRIBUTIONS

*Lettre – circulaire aux employeurs de
travailleurs étrangers*

N/RÉF.: OIS/01-2009/LCATESTF

V/RÉF.:

La Chaux-de-Fonds, décembre 2009

Attestations de résidence fiscale française et impôts à la source

Mesdames, Messieurs,

Pour la première fois en 2008, les autorités françaises, en accord avec l'Administration fédérale des finances, ont instauré la circulation du formulaire 2041-AS(K) « Attestation de résidence fiscale française des travailleurs frontaliers franco-suisse ».

Notre office étant chargé de veiller à sa bonne utilisation, nous nous permettons de vous rappeler ce qui suit :

- Selon les législations nationales suisse et française, tout frontalier résident de France travaillant en Suisse doit être soumis à l'impôt à la source.
- Toutefois, selon l'accord franco-suisse de 1983 sur le traitement fiscal des frontaliers, le frontalier **qui passe la frontière tous les jours est exonéré de l'impôt à la source**, la France rétrocédant à notre pays les 4,5 % de son salaire brut.
- Depuis 2008, le frontalier qui répond à cette définition doit fournir **chaque année et à chacun de ses employeurs l'attestation de résidence fiscale française, formulaire 2041**.
- L'employeur qui ne dispose pas de cette attestation lors de l'établissement des salaires doit, par précaution, retenir un impôt à la source. Celui-ci peut être remboursé par la suite si l'attestation est fournie.
- L'exemplaire de cette attestation destiné à l'administration fiscale doit nous être remis par l'employeur au plus tard lors du retour de la déclaration pour frontaliers (annexée à ce courrier).

En vous remerciant de votre collaboration, nous vous prions de croire, Mesdames, Messieurs, à l'expression de notre parfaite considération.

Circulaire sans signature
Service des contributions